



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant enregistrement de la société Sablières Malet pour l'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne

21

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2014 autorisant la société Sablières Malet à exploiter une installation de broyage concassage sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 29 août 2023 et complétée le 10 octobre 2023 par la société Sablières Malet, dont le siège social se situe 1 rond-point du Général Eisenhower, 31100 Toulouse pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud temporaire sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu le dossier technique annexé à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-Tolosane du 15 novembre 2023 émettant un avis favorable à la demande présentée par la société Sablières Malet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Portet-sur-Garonne du 30 novembre 2023 émettant un avis défavorable à la demande présentée par la société Sablières Malet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roques-sur-Garonne du 7 décembre 2023 émettant un avis favorable à la demande présentée par la société Sablières Malet ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 novembre et le 4 décembre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse de la société Sablières Malet aux observations du public en date du 8 janvier 2024 ;

Vu le rapport du 26 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'installation n'est amenée à fonctionner que sur une période limitée de 50 nuits (65 nuits au maximum en fonction des conditions météorologiques), à l'issue de laquelle les installations seront démontées, évacuées et le site remis en état pour un usage comparable ;

Considérant qu'il n'y aura pas de modification du réaménagement de ce site du fait de l'activité de la centrale d'enrobage ;

Considérant en particulier :

- la localisation du projet au sein d'une plateforme aménagée sur l'emprise des installations de traitement et station de transit soumises à enregistrement et exploitées par la société Sablières Malet ;
- le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que, suite aux observations du public recueillies entre le 6 novembre et le 4 décembre 2023, il convient de prescrire des dispositions complémentaires aux arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 15 février 2024 et dont il a été accusé réception le même jour ;

Considérant que la société Sablières Malet, par courriel du 15 février 2024, a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1. – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Sablières Malet, dont le siège social se situe 1 rond-point du Général Eisenhower, 31100 Toulouse, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne, 27 avenue de Palarin, sur la parcelle n° 46 de la section BE pour une surface de 9420 m², au lieu-dit Bourthouloumery. Les installations sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré sur la période pouvant s'étendre dans un créneau compris de février à août 2024. Ces sept mois d'autorisation comprennent les travaux de préparation et de montage des installations. La phase de réfection de la chaussée se déroulera à compter de la première quinzaine du mois de mars jusqu'au mois de juillet compris (hors aléa ou intempéries). La production sera effectuée en 50 nuits environ (65 nuits au maximum en fonction des conditions météorologiques) pour une production totale de 55 000 tonnes d'enrobés.

Art.2. – Installations classées

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (*)
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')	Centrale d'enrobage 320 à 550 t/h	E

	1. À chaud	Centrale mobile d'enrobage, de 1 000 à 2 000 tonnes / jour	
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	Stockage déjà existant 40 000 m ² Stockage lié à l'activité d'enrobage 11 000 t au maximum sur une emprise < 5 000 m ²	E
4734-2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Stockages existants de 35 + 7 m ³ Cuve de 60 m ³ de DERTAL® ou GNL Cuve de 4 m ³ de GNR Cuve de 4 m ³ de FOD ou GNL Capacité totale 110 m ³ soit environ 112 tonnes	DC
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	2 Citernes de 12,5 tonnes chacune de DERTAL® ou GNL Capacité totale 25 tonnes soit 60 m ³	DC
2910-A.2	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 Chaudières à fluide caloporteur de 700 kW 1 Groupe électrogène de 1 200 kW Puissance totale 2,6 MW	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	2 Citernes de bitume de 115 m ³ Total 230 m ³	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à) est supérieure à 250 l.	Température d'utilisation entre 140 et 190 °C Point éclair du fluide caloporteur à 220 °C 4 500 litres de fluide caloporteur	D

* E : Enregistrement DC : Déclaration contrôlée D : Déclaration

Art.3. – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 22 novembre 2022 et complétée le 16 janvier 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Art.4. – Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé, dans un délai d'un mois, à compter de la date de la notification du présent arrêté. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans ce même délai. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Art.5. – Modification du champ de l'enregistrement

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art.6. – Mise à l'arrêt définitif

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois, au moins, avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En fin d'exploitation, l'exploitant remet le site dans un état similaire à son état initial.

Afin de vérifier l'absence de pollution des sols après retrait des installations, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant, l'arrêt des installations un plan de sondage et d'analyse. Une fois le plan validé par l'inspection des installations classées, l'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réaliser les sondages et analyses prévus.

La synthèse de ces sondages et analyses est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après sa réalisation.

Art.7. – Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d').
- de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art.8. – Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Compléments, renforcement des prescriptions

Pour la protection de la santé et la sécurité publiques, de la nature et de l'environnement, les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles des articles 8.1 à 8.10 suivants du présent arrêté.

Art.8.1. – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé et de l'article 4.5 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

120 m³ d'eau sont disponibles sur le site pour assurer la défense extérieure contre l'incendie. La citerne est installée à moins de 100 m de la centrale d'enrobés à chaud et non soumise à un flux thermique. La citerne installée respecte les caractéristiques précisées dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral du 24 février 2017. Une fois la citerne mise en eau et avant le démarrage de l'installation, une réception technique devra être réalisée par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne (SDIS 31).

Art.8.2. – Accessibilité

Les dispositions de l'article 4.3 « Accessibilité » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

Le site disposera de deux aires de mise en station des moyens aériens. Ces aires devront être matérialisées par un marquage au sol et devront rester libres de tout stationnement en toutes circonstances. Leur emplacement devra être validé par le SDIS.

Art.8.3. – Dispositif de rétention

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé et des articles 4.9 « Capacité de rétention » et 4.10 « Rétention et isolement » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

La capacité du bassin de rétention des eaux d'incendie sera portée à 120 m³. Le bassin sera équipé d'une vanne d'isolement vers le milieu naturel. Un essai de bon fonctionnement devra être réalisé mensuellement et le résultat retranscrit dans le registre de sécurité.

L'étanchéité des rétentions est testée avant la mise en service des installations. La vérification du bon état des rétentions est effectuée hebdomadairement et fait l'objet d'un enregistrement.

Art.8.4. – Acceptation des fraisats sur site

Les fraisats acceptés sur le site respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. À ce titre, l'exploitant est en mesure de démontrer que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets ne contiennent ni goudrons ni amiante.

L'exploitant réalise un contrôle visuel du chargement à l'entrée de l'installation ainsi qu'au déchargement du camion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier du respect des dispositions du présent article.

Art.8.5. – Surveillance des émissions dans l'eau

Les dispositions de l'article 9.4 « surveillance des émissions dans l'eau » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

Un contrôle des eaux rejetées est effectué lors du premier rejet au milieu naturel, puis à fréquence mensuelle.

Art.8.6. – Surveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de l'article 9.2 « surveillance des émissions dans l'air » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

Un contrôle de l'ensemble des paramètres susceptibles d'être émis est effectué pendant les premières 48h de fonctionnement, puis à fréquence mensuelle.

Art.8.7. – Surveillances des émissions sonores

Les dispositions de l'article 9.5 « surveillance des émissions sonores » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

Un contrôle des émissions sonores est effectué la première nuit de fonctionnement des installations, puis à fréquence mensuelle.

Les engins et véhicules lourds circulant sur le site sont équipés d'avertisseurs sonores de recul de type « cri du lynx ». L'usage de tout autre type d'avertisseur sonore de recul, plus bruyant, est interdit.

Art.8.8. – Surveillance des émissions d'odeurs

Les dispositions de l'article 6.8 « odeurs » de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions olfactives de l'installation. Cette surveillance est effectuée :

- dès les premières 48h de fonctionnement des installations, à fréquence quotidienne, puis une deuxième mesure 15 jours plus tard. Les mesures sont effectuées selon la méthode recommandée dans l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- à fréquence mensuelle, une ronde d'inspection odeur dans l'environnement basé sur la norme NF EN 16841-2.

Les camions d'expédition d'enrobés sont systématiquement bâchés immédiatement après leur chargement afin de limiter les odeurs.

Art.8.9. – Résultats de la surveillance

Les résultats de la surveillance effectuée en application des articles 8.5 à 8.8 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les résultats transmis font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

Art. 8.10. – Informations des populations

L'exploitant informe les populations, par tout moyen approprié, des conditions de fonctionnement du site et des résultats de la surveillance réalisée. Il met en place un dispositif d'échanges adapté avec les populations.

Art.9. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Art.10. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Art.11. – Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art.12. – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr>, par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art.13. – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Portet-sur-Garonne pour y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Portet-sur-Garonne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, à savoir les conseils municipaux de Portet-sur-Garonne, Roques-sur-Garonne et Villeneuve-Tolosane ;

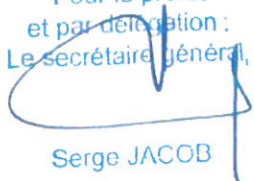
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art.14. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de la commune de Portet-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la société Sablières Malet.

Fait à Toulouse, le 16 FEV. 2024

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

